



# VILLE D'ETAMPES

## DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023- 075

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230609-VI-DEC-2023-075-AU  
Date de télétransmission : 10/06/2023  
Date de réception préfecture : 10/06/2023

**OBJET : Accord-cadre n°2023MA012 relatif à la transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique – lot 2 : travaux de revêtement synthétique**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'avis de marché transmis pour publication le 13 avril 2023, pour le lancement du marché à procédure adaptée relatif à la transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique,

**VU** le rapport d'analyse des offres,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à un prestataire pour la transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique,

**CONSIDÉRANT** que l'offre remise par la société POLYTAN répond de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un accord-cadre mono-attributaire à part forfaitaire n° 2023MA012 relatif à la transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique concernant le lot n°2 – travaux de revêtement synthétique avec la société POLYTAN sise 4 rue Hector Servadac – Pôle Jules Verne – CS 69008 – 80440 GLISY.

**ARTICLE 2** : Précise que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

**ARTICLE 3** : Dit que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 3 mois et 15 jours et prend effet à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux au titulaire.

**ARTICLE 4** : Dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Étampes, le - 9 JUIN 2023



Le Maire  
Franck MARLIN

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 12 JUIN 2023  
Ou Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le :  
Affiché le :

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérécoeurs citoyens, accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).*